

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ESSEX (IVA ESSEX)

145 rue de la République
BP 83
69330 Meyzieu

Références : UDR-CRT-25-055-AC

Code AIOT : 0006104024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement ESSEX (IVA ESSEX) implanté 145 rue de la République 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSEX (IVA ESSEX)
- 145 rue de la République 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ESSEX SAS exploite à Meyzieu (Rhône) des installations de fabrication de vernis d'émaillage destinés à l'industrie électronique et électrique. L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 25/02/2025, article R. 515-114 etR. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	1 mois
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande de justificatif à l'exploitant	18 mois
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	18 mois
10	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
6	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Sans objet
7	Mesure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	article 6.3.I et 6.3.II	
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
12	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 25/02/2025 avait pour objectif de contrôler les rejets atmosphériques des installations de combustion afin de s'assurer que le site respecte bien les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté du 03 août 2018.

Le site dispose de 4 chaudières (dont 2 de secours) destinées à alimenter le site en vapeur et en fluide thermique (chauffage des réacteurs). Les contrôles documentaires réalisés ont mis en lumière plusieurs manquements que l'exploitant doit corriger :

- déclaration des installations : l'exploitant doit réaliser la déclaration de son installation au registre MCP et déclarer également les modifications de son installation à l'Inspection (remplacement de chaudières avec modification de la puissance thermique nominale)
- réalisation des contrôles : l'exploitant doit s'assurer que l'organisme en charge des contrôles applique les VLE correspondant à son installation et que les prélèvements sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 (durée et nombre de mesures notamment).

La visite des installations est satisfaisante : les appareils de combustion sont bien entretenus et le livret de chaufferie est tenu à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/02/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114 :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :
- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre

2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'installation de combustion exploitée sur le site a une puissance thermique nominale totale déclarée de 6,76 MW. A la date de l'inspection, l'installation n'a pas fait l'objet d'un enregistrement dans le registre MCP. Cet enregistrement était à réaliser avant le 31/12/2023, les installations ayant été mises en service avant 2018. L'exploitant a expliqué ne pas avoir réalisé cette déclaration car il a considéré que ses installations, disposant de 3 cheminées, correspondaient à 3 installations d'une puissance inférieure à 5MW et n'étaient pas concernées par l'échéance du 31/12/2023.

D'après l'annexe I de l'arrêté du 03/08/2018, tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) constitue une installation de combustion unique, sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordables à une cheminée commune (et non à un même conduit). Compte tenu de la localisation des chaudières au sein d'un même bâtiment, elles constituent une seule et unique installation de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant réalise la déclaration prévue à l'article R. 515-114 du code de l'environnement selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019. Il transmet à l'Inspection le numéro affecté à cette télédéclaration prouvant la bonne réalisation de cette transmission.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation du site est constituée de 4 chaudières consommant exclusivement du gaz naturel :

Désignation	Puissance nominale thermique	Puissance utile maximale	N° Cheminée-conduit	Usage
Chaudière 3T5	3 450 kW	2 080kW	1	Production de vapeur
Chaudière 1T5 (secours)	1750 kW	1 140 kW	2	Production de vapeur
Chaudière n° 1	-	1 163 kW	3 (commun chaudière n° 2)	Chauffage fluide thermique
Chaudière n° 2 (secours)	-	1 105 kW	3 (commun chaudière n° 1)	Chauffage fluide thermique

Les chaudières ne disposent pas de système de bridage et peuvent fonctionner simultanément, bien que ce ne soit pas le cas actuellement. Au jour de l'inspection, la chaudière n° 1 ne

fonctionne pas et est en secours de la chaudière n° 2. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les puissances thermiques nominales des chaudières n° 1 et n° 2.
En tenant compte des puissances indiquées, l'Inspection conclut à une puissance totale de 7,47 MW au lieu des 6,76 MW déclarés (arrêté préfectoral du 22/02/2003).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant justifie les valeurs des puissances thermiques nominales des appareils de combustion constituant son installation. Le cas échéant, il met à jour la puissance thermique nominale totale déclarée pour son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Les rapports des contrôles réalisés en 2020, 2022 et 2024 respectent ces dispositions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Combustible	Puissance	SO ₂ (mg/m ³)	NO _x (mg/m ³)	" Poussières (mg / m ³)

				(mg/m ³)
Gaz naturel, Biométhane	P < 10 MW	-	100 (2) (8)	-

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3)

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NOx : 150

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NOx : 225

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés en 2020, 2022 et 2024. Compte tenu des dates de mise en service des chaudières, les VLE en NOx qui s'appliquent jusqu'au 31/12/2024 sont les suivantes :

- chaudières n° 1, CH3T et CH1T5 : 150 mg/Nm³
- chaudière n° 2 : 225 mg/Nm³

L'Inspection note que certaines VLE retenues dans les rapports sont erronées :

- rapport 2020 : Chaudière n° 2 : la VLE retenue est de 150 mg/Nm³ au lieu de 225
- rapport 2022 : Chaudière 1T5 : la VLE retenue est de 225 mg/Nm³ au lieu de 150.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : l'exploitant s'assure que les VLE appliquées à son installation respectent les dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 à la date de la réalisation du contrôle. Il transmet ces valeurs et/ou les informations nécessaires à leur établissement à l'organisme en charge des contrôles. Les justificatifs de ces contrôles sont tenus à disposition de l'Inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 18 mois

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Combustible	Puissance	S O ₂ (mg/Nm ³)	N O _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	5 ≤ P < 10 MW	-	150	-	100

Constats :

A compter du 01/01/2025, les VLE applicables au site sont modifiées avec l'ajout du paramètre monoxyde de carbone CO. L'exploitant s'assurera de la prise en compte de ces modifications lors du prochain contrôle de son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Prescription contrôlée :

Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou
- anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou
- prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.

Constats :

Le site est situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise. Pour les installations correspondant à celles du site, ce plan n'impose pas de VLE à respecter plus basses que celles de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for

cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des contrôle réalisés en 2020, 2022 et 2024 (APAVE). Cet organisme dispose d'un agrément délivré par le ministre de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant réalise le contrôle systématique de tous les appareils de combustion tous les 2 ans, y compris ceux fonctionnant moins de 500 heures par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de

combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des contrôle réalisés en 2020, 2022 et 2024 (APAVE). L'Inspection constate que les mesures réalisées en 2022 ne respectent pas les dispositions du point I.a) de l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 (version en vigueur au 07/04/2022) : les mesures ont été réalisées en simple et non en triple. L'exploitant a indiqué que cela était dû à une demande de production insuffisante le jour du prélèvement (remarque figurant également sur le rapport). Le contrôle réalisé en 2024 a bien fait l'objet de 3 mesures.

L'Inspection note également que les durées de prélèvement ne respectent pas les durées prévues par les dispositions du point I.a) de l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010, à savoir au moins 30 minutes pour les polluants dont on détermine la concentration gazeuse. Par exemple en 2024, les durées de prélèvement varient entre 8 et 18 minutes.

Les justifications présentées par l'exploitant ne répondent pas aux cas prévus par l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010.

L'Inspection rappelle également la nécessité de réaliser 3 mesures pour permettre l'évaluation de la conformité aux VLE et, en cas de dépassement, pouvoir tenir compte de l'incertitude due au prélèvement (voir point de contrôle n° 10).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : l'exploitant réalise le contrôle des VLE de son installation selon les dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 et du 11/03/2010. Les justificatifs de ces contrôles sont tenus à disposition de l'Inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 18 mois

N° 10 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des contrôles réalisés en 2020, 2022 et 2024.

Compte tenu des VLE applicables à son installation (voir point de contrôle n° 4), l'Inspection note un dépassement de la VLE en NOx pour la chaudière CH1T5 en 2022 : 151 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 150 mg/Nm³. La réalisation d'une unique mesure (voir point de contrôle n° 9) ne permet pas d'appliquer une incertitude de prélèvement au résultat.

Le contrôle réalisé en 2024 ne montre pas de dépassement des VLE. Néanmoins, les prélèvements n'étant pas réalisés conformément aux dispositions des arrêtés du 03/08/2018 et du 11 mars 2010

(durée de prélèvement inférieure à 30 min, voir point de contrôle n° 9), ils ne sont pas représentatifs du fonctionnement des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le suivi de son installation conformément aux dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 (voir demandes n° 3 et 4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 18 mois

N° 11 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'Inspection a consulté le livret de chaufferie : ce dernier est correctement tenu. La visite des installations est satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle de l'efficacité énergétique réalisé le 24/05/2024 (organisme APAVE, n° rapport 12604840-002-1).

L'Inspection s'est assurée que l'organisme était bien agréé et que les rendements pris en compte respectaient les dispositions des articles R.224-23 à 25 du code de l'environnement. Le rapport fait état d'un rendement de combustion non conforme pour la chaudière n°1. L'exploitant a indiqué avoir rectifié les réglages de combustion de la chaudière pour atteindre un rendement conforme. L'Inspection a vérifié le livret de chaufferie : les réglages ont bien été modifiés et le

rendement vérifié. Les rendements contrôlés trimestriellement par l'exploitant et vérifiés par sondage étaient conformes.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite